RÈGLEMENT (CEE) N° 674/76 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1976

harmonisant les heures de dépôt des offres pour les adjudications à l'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (4), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (6),

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (7), modifié par le règlement (CEE) n° 477/75 (8), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75 (10), et notamment son article 3 *bis*,

considérant que dans les règlements :

— (CEE) n° 1841/75 de la Commission, du 17 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone I et le Portugal (11), modifié par le règlement (CEE) n° 3262/75 (12),

— (CEE) n° 3275/75 de la Commission, du 16 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone V a) (13), modifié par le règlement (CEE) n° 240/76 (14),

— (CEE) n° 3276/75 de la Commission, du 16 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment dur vers les pays des zones I, V, VI et de la péninsule Ibérique (15),

— (CEE) n° 3335/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones VI et VII (16), modifié par le règlement (CEE) n° 241/76 (17),

— (CEE) n° 3336/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les zones I, II, III, IV et VI (18),

— (CEE) n° 318/76 de la Commission, du 13 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones II et III (19),

— (CEE) n° 358/76 de la Commission, du 19 février 1976, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers (20),

des heures ont été fixées pour le dépôt des offres ;

considérant que, à la suite de la décision d'un État membre d'adopter l'heure dite d'été à partir du printemps 1976, il convient de modifier en conséquence les règlements susvisés afin d'harmoniser le dépôt des offres pour les différentes adjudications concernées ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(5) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(6) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(7) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.
(8) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.
(9) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.
(10) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.
(11) JO n° L 187 du 18. 7. 1975, p. 20.
(12) JO n° L 324 du 16. 12. 1975, p. 5.
(13) JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 10.
(14) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 8.
(15) JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 13.
(16) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 16.
(17) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 9.
(18) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 20.
(19) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 19.
(20) JO n° L 44 du 20. 2. 1976, p. 13.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 des règlements (CEE) n° 1841/75, (CEE) n° 3275/75, (CEE) n° 3276/75, (CEE) n° 3335/75, (CEE) n° 3336/75, (CEE) n° 318/76 et (CEE) n° 358/76 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont :

— avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;

— retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission